



PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

Arrêté du **26 MAI 2010**  
Création d'une Zone de Développement de l'Eolien  
Communauté de communes du Pays des Sources

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 novembre 2009 nommant M. Desforges, préfet de l'Oise ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources le 17 février 2009 et complétée le 17 avril 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 22 septembre 2009 ;

VU la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 3 septembre 2009 et le 3 décembre 2009 ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 29 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de Candor, Ecuville, Avricourt (secteur 1), Crapeaumesnil, Amy (secteur 2), Conchy-les-Pots (secteur 3 situé à l'ouest de l'autoroute).

**CONSIDERANT** que :

- La partie est du secteur 3 reçoit un avis défavorable en raison de la proximité de l'église de Roye sur Matz,
- Le secteur 4 reçoit un avis défavorable en raison du risque de co-visibilité avec l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de la proximité du tracé de la future canalisation de transport de gaz naturel Loon-Plage-Cuvilly,
- Le secteur 5 reçoit un avis défavorable en raison du risque de co-visibilité avec l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et d'encerclement de Gournay-sur-Aronde,
- Le secteur 6 reçoit un avis défavorable en raison de son impact sur les communes et les monuments historiques voisins et sur les perspectives paysagères.

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

**CONSIDERANT** que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec les secteurs constituant la Zone de Développement de l'Eolien ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une zone de développement de l'éolien, désignée par les secteurs 1 et 2 ainsi que sur la partie du secteur 3 située à l'ouest de l'autoroute A1, est créée sur les communes de Candor, Ecuville, Avricourt, Crapeaumesnil, Amy et Conchy-les-Pots selon le plan annexé au présent arrêté.

L'implantation des éoliennes sur le secteur 1 devra être réalisée en veillant à limiter l'impact visuel avec les villages et les monts du Noyonnais et en apportant une attention particulière aux co -visibilités avec la cathédrale de Noyon,

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 25,5 mégawatts et 47,5 mégawatts.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources et les Maires des communes de Candor, Ecuilly, Avricourt, Crapeaumesnil, Amy, Conchy-les-Pots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Présidents du Conseil Régional de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes limitrophes consultées.

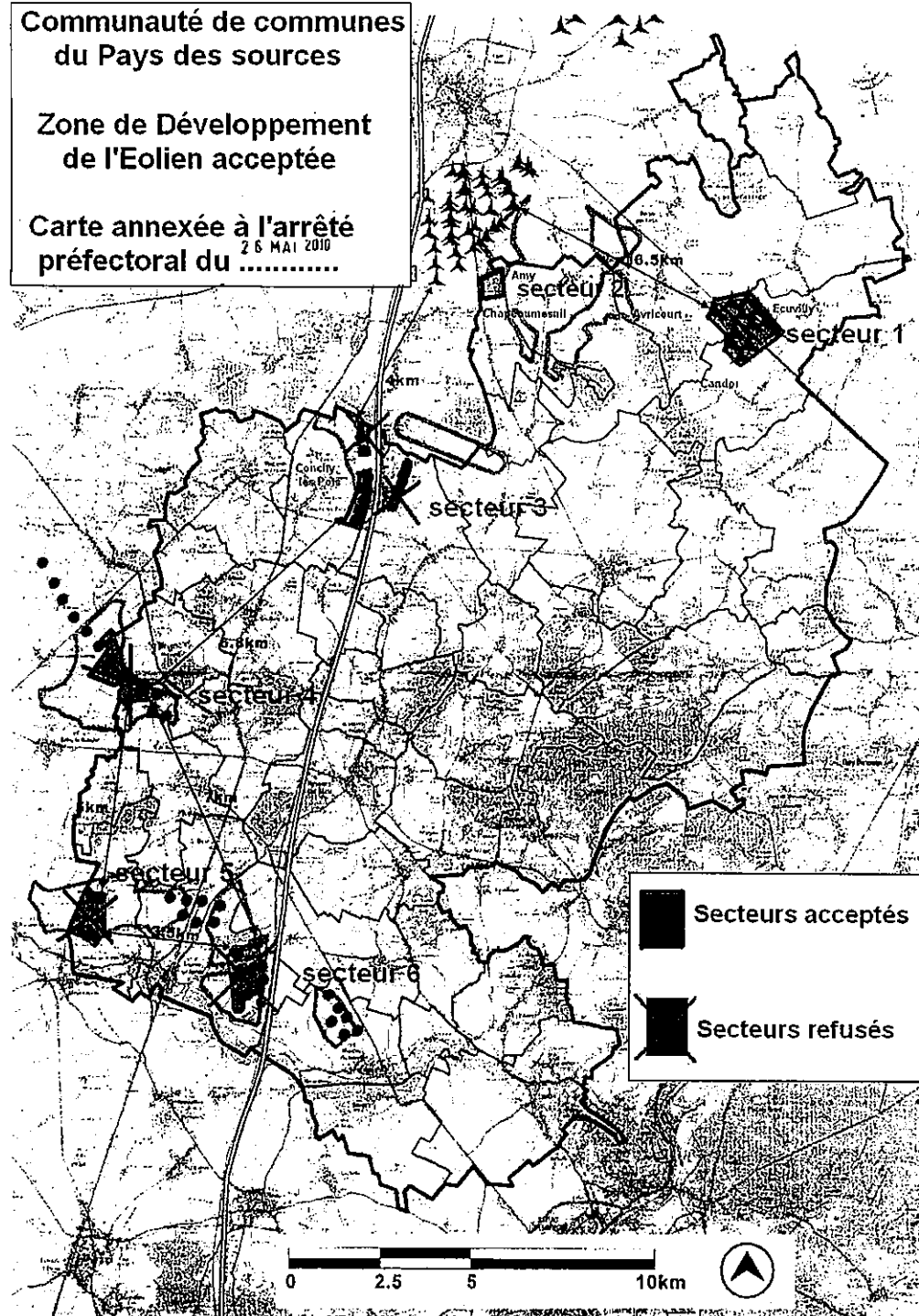
Fait à Beauvais, le 26 MAI 2010

Nicolas DESFORGES

Communauté de communes  
du Pays des sources

Zone de Développement  
de l'Eolien acceptée

Carte annexée à l'arrêté  
préfectoral du 26 MAI 2010





PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté du 31 MAI 2010  
Création d'une Zone de Développement de l'Eolien  
Communauté de communes de Crèvecœur -le Grand

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 novembre 2009 nommant M. Desforges, Préfet de l'Oise ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand le 16 février 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 14 décembre 2009 ;

VU la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 17 novembre 2009 et le 17 février 2010;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 29 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de La Chaussée-du-Bois-d'Ecu (secteur 1 sud), de Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Rotangy, Viefvillers (partie du secteur 3 située au nord de la R.D 151 et partie du secteur 4 située au sud de la R.D 930).

**CONSIDERANT** que :

- le secteur 1 nord reçoit un avis défavorable en raison d'un soucis de cohérence avec les projets éoliens situés à l'est de l'autoroute et d'un risque de co-visibilité avec le théâtre antique de Vendeuil,
- le secteur 2 reçoit un avis défavorable en raison d'un risque d'enfermement des villages de Luchy et d'Auchy-la-Montagne,
- la partie du secteur 3 située au sud de la R.D 151 reçoit un avis défavorable en raison d'un risque de co-visibilités avec la forge d'Aulchy-la-Montagne et d'encercllement avec les villages de Crèvecœur-le-Grand et Rotangy,
- la partie du secteur 4 située au nord de la R.D 930 reçoit un avis défavorable en raison de la sensibilité paysagère des lieux (vallée de la Selle et vallée Fervet).

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

**CONSIDERANT** que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec les secteurs constituant la zone de développement de l'éolien ;

**SUR** la proposition de Madame le Secrétaire Général ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une zone de développement de l'éolien, désignée par le secteur 1 sud et les secteurs 3 et 4 est créée sur les communes de La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Rotangy et Viefvillers selon le plan annexé au présent arrêté.

L'implantation des éoliennes sur les deux parties des secteurs 3 et 4 devra être projetée en recherchant une harmonisation et une cohérence paysagère avec les aérogénérateurs déjà accordés.

**ARTICLE 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 21 mégawatts et 69 mégawatts.

**ARTICLE 3 :**

- Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
- au siège de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

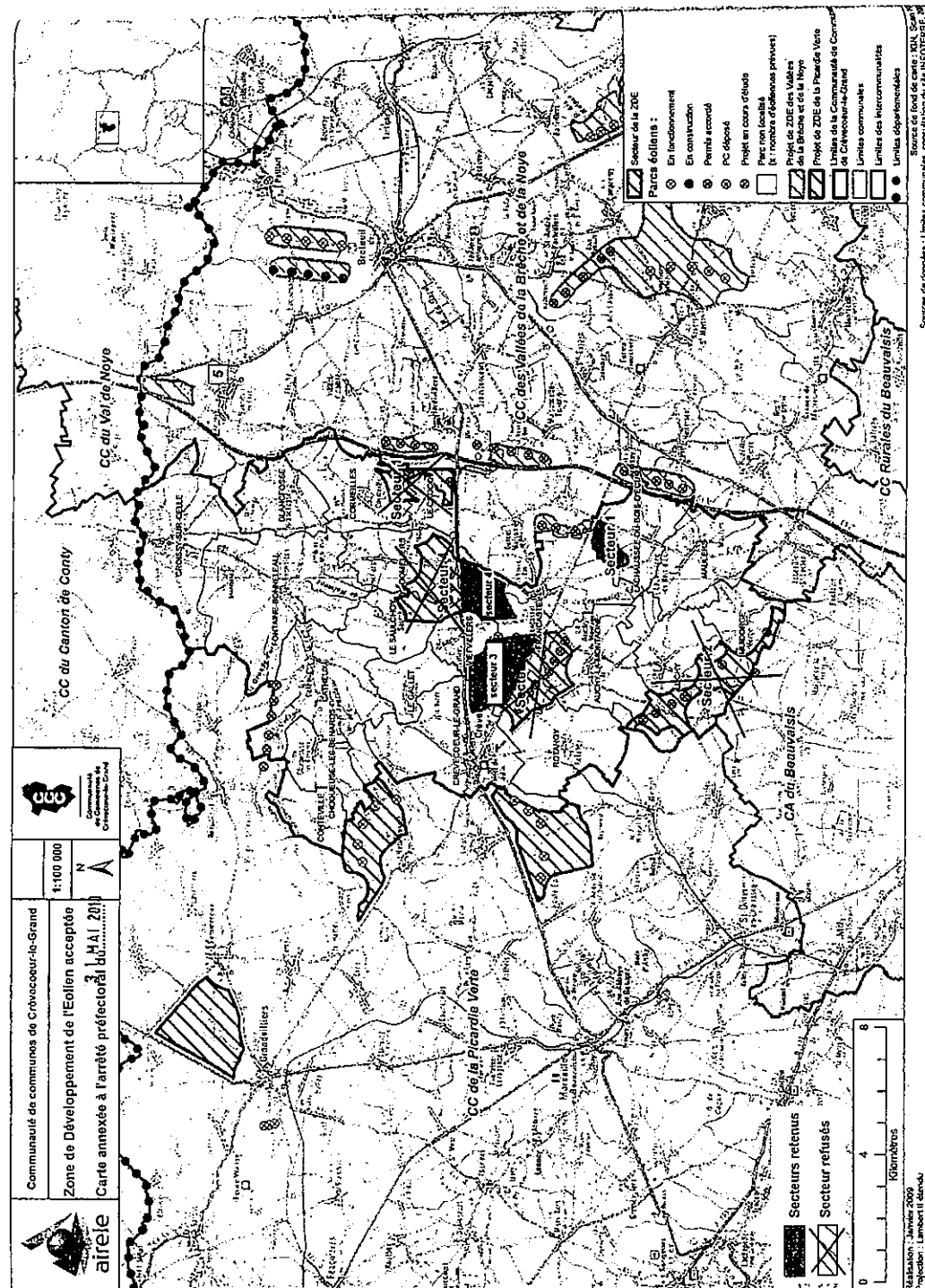
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président de la Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand et les Maires des communes de La Chaussée-du-Bois-d'Écu, Le Crocq, Cormilles, Luchy, Muidorge, Auchy-la-Montagne, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Rotangy, Viefvillers, Domeliers, Le Saulchoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie et au Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux communes limitrophes consultées.

Nicolas DESFORGES





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique  
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques  
pour l'établissement de la société DHL à Bresles

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1<sup>er</sup>, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société DHL à Bresles ;

Vu la décision du 8 juin 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations, mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement des phases de concertation et la réunion des Personnes et Organismes Associés en date du 9 mars 2010 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société DHL implanté sur le territoire de la commune de Bresles à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique, du 14 septembre 2010 au 14 octobre 2010 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire de la commune de Bresles pour le site de la société DHL.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Bresles.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

**Article 2 :** Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, M. Gabriel GUITTENY, assistant qualité chimiste, demeurant 55 Résidence Jeanne Hachette à Beauvais (60000) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Bresles selon les dates indiquées ci-dessous :

- mardi 14 septembre de 14 h à 17 h
- mercredi 22 septembre de 9 h à 12 h
- samedi 2 octobre de 9 h à 12 h
- vendredi 8 octobre de 9 h à 12 h
- jeudi 14 octobre de 14 h à 17 h

**Article 3 :** Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 14 septembre 2010 au 14 octobre 2010 inclus en mairie de Bresles, siège de l'enquête ainsi qu'à la direction départementale des Territoires, service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie, bureau des Risques, Paysage et Eolien, 40 rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS Cedex.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société DHL composé d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et des recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations à la mairie de Bresles aux heures d'ouverture des bureaux.

Les avis recueillis lors de l'élaboration du PPRT doivent être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'avis au public sera affiché dans la commune de Bresles et dans les locaux de la communauté de communes rurales du Beauvaisis, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 30 août 2010 au 14 octobre 2010, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le président de la communauté de communes.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

**Article 5 :** Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire-enquêteur et est annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le maire de la commune de Bresles doit être entendu par le commissaire-enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet au directeur départemental des Territoires le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

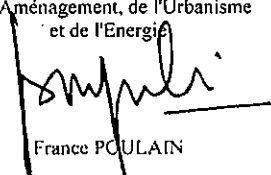
Article 10 : Le directeur départemental des Territoires adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif et à la commune de Bresles pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Bresles.

Article 11 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté de communes rurales du Beauvaisis, le maire de Bresles, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
et par délégation le responsable du service  
de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Energie

  
France PCULAIN

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative  
au plan de prévention des risques technologique  
Société DfIL sur la commune de BRESLES

Monsieur le directeur de la société DHL

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Madame le sous-préfet de Beauvais

Monsieur le maire de Bresles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis

Monsieur le président du Conseil Général de l'Oise

Monsieur le président du Conseil Régional de Picardie

Monsieur GUITTENY Gabriel, commissaire-enquêteur  
55 résidence Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté du 03 AOUT 2010

66-

66

**Arrêté statuant sur la demande présentée par la société PICHETA en vue  
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site  
« Les Carrières » à Hénonville**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de M Albert ZAMUNER, agissant en qualité de chef de secteur Carrières et Environnement de la société PICHETA en date du 8 février 2010 ;

Vu l'accord des propriétaires, M et Mme Jean-Claude COURMONT-LEPAPE, en date du 9 février 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Hénonville rendu le 11 juin 2010 ;

Vu l'avis du maire de Neuville-Bosc rendu le 15 juillet 2010 ;

Considérant la compatibilité confirmée du projet avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hénonville, approuvé le 1 juillet 1999, modifié le 18 novembre 2003, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 24 novembre 2009 ;

Considérant que la zone ND est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site, des paysages et des nuisances ;

Considérant que la demande d'autorisation correspond à la mise en sécurité et réaménagement par remblais en matériaux inertes en vue de la réhabilitation forestière du site ;

Considérant que le secteur n'est pas affecté de servitudes d'utilité publique et notamment de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans – BP 60 - 95 480 Pierrelaye, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au Lieu-dit « Les Carrières » - 60119 Hénonville, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 50 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 50 000 tonnes
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

**ARTICLE 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Hénonville
- au maire de Neuville-Bosc
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hénonville.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 8 :** délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le maire de Hénonville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 août 2010

pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

**Destinataires**

M Albert ZAMUNER, chef de secteur Carrières et Environnement de la société PICHETA  
13 route de Conflans - BP 60  
95 480 Pierrelaye

M. le maire de Hénonville

M le maire de Neuville-Bosc

Monsieur le directeur départemental des territoires



## Annexe I :

### I - Dispositions générales.

#### **1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### II - Règles d'exploitation du site.

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

#### **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

#### **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

*Fl*

#### **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

### III - Conditions d'admission des déchets.

#### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", 17 01 03 " Tuiles et céramiques " et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

#### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

#### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

#### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

*Fl*

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### 4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## Annexe II :

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté statuant sur la demande présentée par la communauté de communes de la Picardie Verte en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Îlots » à Héricourt-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de M Hubert TRANCART, agissant en qualité de président de la communauté de communes de la Picardie Verte en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'accord de la propriétaire, Mme Marguerite BIRON, en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie rendu le 29 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie rendu le 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Oise rendu le 2 août 2010 ;

Vu l'avis du maire de Héricourt-sur-Thérain, réputé favorable tacite en l'absence de réponse au 10 juillet 2010 ;

Vu l'avis du maire de Villers-Vermont, réputé favorable tacite en l'absence de réponse au 14 juillet 2010 ;

Vu l'avis du maire de Fontenay-Torcy rendu le 5 juillet 2010 ;

Considérant le rapport défavorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, en date du 6 septembre 2010 ;

Considérant la déficience des capacités techniques du pétitionnaire :

- l'étude hydrogéologique ne traite pas de la hauteur de la nappe au niveau du site (notamment compte tenu de l'exploitation antérieure du site) ;
- les inconvénients et les mesures prises pour les réduire ne sont pas suffisamment décrits ;
- les modalités d'exploitation ne sont pas suffisamment décrites, il manque les plans laissant apparaître des profils du site avant et après remblayage ainsi que le phasage ;
- les mesures envisagées en terme de contrôles préalables à l'admission sur site des déchets ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2006 ;
- les conditions de gestion de l'exploitation jusqu'alors sont manquantes :
  - dans quelles mesures peut-on s'assurer qu'aucun déchet non inerte n'a été enfoui auparavant ?
- les conditions actuelles de sous-traitance ne permettent pas d'exclure des apports « illicites » ;
- absence d'information sur le volume déjà remblayé depuis le début de l'exploitation ;
- surface et quantité de terre végétale nécessaire au recouvrement non estimées ;
- absence de fourniture des garanties techniques ;
- des panneaux doivent être installés aux abords de façon à signaler le danger, interdire l'accès aux personnes étrangères au site ;
- le bailleur n'a – a priori – jamais bénéficié d'une autorisation pour exploiter la carrière qui a laissé l'excavation que le demandeur doit remblayer.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La demande présentée par la communauté de communes de la Picardie Verte, dont le siège social est situé Place Barbier – BP 24 - 60 210 Grandvilliers, est rejetée.

### ARTICLE 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Héricourt-sur-Thérain,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Héricourt-sur-Thérain.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 3 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le maire de Héricourt-sur-Thérain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2010

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT  
\_\_\_\_\_

**Destinataires**

M Hubert TRANCART, président de la communauté de communes de la Picardie Verte  
Place Barbier - BP 24  
60 210 Grandvilliers

M. le maire de Héricourt-sur-Thérain

M le maire de Villers-Vermont

M le maire de Fontenay-Torcy

Monsieur le directeur départemental des territoires







PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie  
Bureau Risques, Paysages, Écofen

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société Clariant sur la commune de Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1<sup>er</sup> février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié les 30 octobre 2006 et 07 août 2009 ;

Vu le courrier du 20 juillet 2010 par lequel Monsieur Jacques Buisson confirme sa demande d'intégration permanente au collège "salariés" du CLIC de la société Clariant ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est modifié comme suit :

s'agissant de la liste des membres du collège "salariés "

1. pour l'entité légale Clariant Services (France) intégrée à Clariant SFC depuis l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010, en l'absence de salarié protégé, Madame Laëtitia Grizeau, salariée de Clariant Specialty Fine Chemicals (France), membre du CHSCT Clariant de l'établissement de l'UES Clariant en France,

2. pour l'entité légale Clariant Specialty Fine Chemicals (France), Monsieur Bruno Quaegebeur, salarié de Clariant Specialty Fine Chemicals (France), membre élu des Délégués du Personnel de l'établissement de l'UES Clariant en France,
3. pour l'entité légale Clariant Production (France), Monsieur Olivier Van Moorleghem, salarié de Clariant Production (France), membre du CHSCT Clariant de l'établissement de l'UES Clariant en France,
4. pour le comité d'établissement Clariant, Monsieur Jacques Buisson,
5. pour la société PQ Europe, Monsieur Hocine Nait,
6. pour la société AZ-EM, Monsieur Yves Filleul.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte et Berneuil-sur-Aisne.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte et Berneuil-sur-Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 SEP. 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRETE  
---

règlementant temporairement la circulation de l'autoroute A16, durant les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale aux PR 67+650 et 71+550 sens Paris - Boulogne et aux PR 72+430 et 68+650 sens Boulogne - Paris, durant la période du 13 septembre au 29 octobre 2010.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2009 de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE en date du 9 septembre 2010,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS en date du 10 septembre 2010,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE  
---

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale aux PR 67+650 et 71+550 sens Paris - Boulogne et aux PR 72+430 et 68+650 sens Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période du 13 septembre au 29 octobre 2010.

**Dérogation à l'article n° 3**

Les balisages de chantier resteront en place, jour et nuit, pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

**Dérogation à l'article n° 4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

**Dérogation à l'article n° 9**

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

**Dérogation à l'article n° 10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de mise en conformité de la signalisation verticale aux PR 67+650 et 71+550 sens Paris - Boulogne et aux PR 72+430 et 68+650 sens Boulogne - Paris nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**2.1 : pose des nouveaux portiques et dépose des anciens portiques**

**Phase 2.1.1 : au PR 68+650 sens Boulogne - Paris**

**Planning prévisionnel :** du 13 au 17 septembre 2010

**Restrictions :**

**Sens Paris - Boulogne :**

- Neutralisation de la voie rapide.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Sens Boulogne - Paris :**

- Neutralisation de la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Réalisation d'un bouchon mobile de 20 minutes environ dans le sens Boulogne - Paris par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Les sorties des aires de service ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

**Phase 2.1.2 : au PR 67+650 sens Paris - Boulogne**  
**Planning prévisionnel :** du 13 au 17 septembre 2010

**Restrictions :**

**Sens Paris - Boulogne :**

- Neutralisation de la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Sens Boulogne Paris :**

- Neutralisation de la voie rapide.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Réalisation d'un bouchon mobile de 20 minutes environ dans le sens Boulogne - Paris par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Les sorties des aires de service ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

**Phase 2.1.3 : au PR 72+430 sens Boulogne - Paris**  
**Planning prévisionnel :** du 20 au 24 septembre 2010

**Restrictions :**

**Sens Boulogne - Paris:**

- Neutralisation de la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Sens Paris - Boulogne :**

- Neutralisation de la voie rapide.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Réalisation d'un bouchon mobile de 20 minutes environ dans le sens Paris - Boulogne par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Les sorties des aires de service ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

**Phase 2.1.4 : au PR 71+550 sens Paris - Boulogne**  
**Planning prévisionnel :** du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Restrictions :**

**Sens Boulogne - Paris:**

- Neutralisation de la voie rapide.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

**Sens Paris - Boulogne :**

- Neutralisation de la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Réalisation d'un bouchon mobile de 20 minutes environ dans le sens Paris - Boulogne par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

Les sorties des aires de service ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

## **2.2 : démolition des anciens massifs et reconstruction de la DBA en TPC**

**Phase 2.2.1 : au PR 67+650 sens Paris - Boulogne**

**Planning prévisionnel :** du 13 au 17 septembre 2010

**Restrictions :** neutralisation de la voie rapide dans les deux sens de circulation de jour et de nuit.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

**Phase 2.2.2 : au PR 72+430 sens Boulogne - Paris et au PR 71+550 sens Paris - Boulogne**

**Planning prévisionnel :** du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Restrictions :** neutralisation de la voie rapide dans les deux sens de circulation de jour et de nuit.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les dates de travaux ci-dessus sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. Ces travaux pourront être réalisés durant la période du 4 au 29 octobre 2010.

## **ARTICLE 3**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Dans le cadre du schéma directeur de gestion de trafic du corridor et plus particulièrement de la gestion du corridor Paris/Lille, les sections autoroutières suivantes :

A26 entre l'échangeur de Roeux A1/A26 jusqu'à l'échangeur A26/A29

A29 entre Saint-Quentin et Amiens

A16 entre Amiens et l'Isle Adam

sont retenues comme itinéraires de déviation de l'A1.

Or, d'un point de vue technique, la réalisation ainsi que d'un point de vue exploitation sous chantier, l'axe ne pourra pas être utilisé en axe de délestage de l'A1 ou alors il le sera de manière dégradée

#### ARTICLE 4

##### Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

#### ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 10 septembre 2010

P. le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
le Responsable du Service des Transports,  
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de Portée Locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes  
pour la campagne 2010

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Oise en date du 3 septembre 2010,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 13 juillet 2010, relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

**ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : champ d'application**

Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de l'Oise, concerne exclusivement le transport et l'approvisionnement en pommes de terre féculières des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne féculière à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne des produits de récolte, soit au plus tard le 15 mars 2011.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par les transports susvisés doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.



## ARTICLE 2 : véhicules autorisés

Le transport exclusif de pommes de terre féculières effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque doit être au moins égal à 44 tonnes,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum ; hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

## ARTICLE 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de pommes de terre féculières est autorisée sur les routes du département de l'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de l'Oise.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en respectant les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur.

## ARTICLE 5 : interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art

Le franchissement des ouvrages d'art dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1) est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes définis ci-dessus.

## ARTICLE 6 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## ARTICLE 7 : recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## ARTICLE 8 : contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté et de ses avenants,
  - certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises ».
- Pour les tracteurs routiers :
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes
    - ou, à défaut :
    - une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes.
  - Pour les semi-remorques :
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne
    - un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes
    - ou, à défaut :
    - une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes
  - les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté. Dans ce cadre, les listings de pesée seront mis à disposition des contrôleurs qui pourront librement les consulter.

**ARTICLE 9**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis,
- le directeur départemental des Territoires,
- le président du conseil général de l'Oise,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les commandants du groupement de gendarmerie et de la compagnie républicaine de sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 SEP. 2010**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

**Patricia WILLAERT**

**ANNEXE 1**

Liste des ouvrages dont le franchissement est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes (article 5 de l'arrêté)

	liste des ouvrages d'art "sensibles"	
VOIE PORTEE	P.R.	COMMUNES
RD 145	1,326	SEMPIGNY
RD 934	10,987	NOYON
RD 162	4,445	GOUVIEUX
RD 934	7,255	PONTOISE-LES-NOYON
RD 936	4,6	MAREUIL-SUR-OURCQ
RD 137 ancien	10,528	BURY

89

90



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de Portée Locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes  
pour la campagne 2010

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Oise en date du 3 septembre 2010,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 13 juillet 2010, relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : champ d'application

Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de l'Oise, concerne exclusivement le transport et l'approvisionnement en betteraves des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes betteravières à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 15 janvier 2011.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par les transports susvisés doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : véhicules autorisés

Le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque doit être au moins égal à 44 tonnes,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum ; hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

### ARTICLE 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département de l'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de l'Oise.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en respectant les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur.

### ARTICLE 5 : interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art

Le franchissement des ouvrages d'art dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1) est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes définis ci-dessus.

#### ARTICLE 6 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

#### ARTICLE 7 : recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### ARTICLE 8 : contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté et de ses avenants,
  - certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises ».
- 
- Pour les tracteurs routiers :
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes
    - ou, à défaut :
      - une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes.
  - Pour les semi-remorques :
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne
      - un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes
    - ou, à défaut :
      - une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes
- les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté. Dans ce cadre, les listings de pesée seront mis à disposition des contrôleurs qui pourront librement les consulter.

#### ARTICLE 9

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise
- les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis,
- le directeur départemental des Territoires,
- le président du conseil général de l'Oise,
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les commandants du groupement de gendarmerie et de la compagnie républicaine de sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des ouvrages dont le franchissement est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes (article 5 de l'arrêté)

VOIE PORTEE	liste des ouvrages d'art "sensibles" P.R.	COMMUNES
RD 145	1,326	SEMPIGNY
RD 934	10,987	NOYON
RD 162	4,445	GOUVIEUX
RD 934	7,255	PONTOISE-LES-NOYON
RD 936	4,6	MAREUIL-SUR-OURCQ
RD 137 ancien	10,528	BURY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de Portée Locale relatif au transport de produit de récoltes agricoles et agroalimentaires à 44 tonnes pour la campagne 2010

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Oise en date du 3 septembre 2010,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 13 juillet 2010, relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : champ d'application**

Le présent arrêté, applicable uniquement sur les routes du département de l'Oise, concerne exclusivement le transport des produits de récoltes agricoles 2010 répertoriés aux chapitres :

- 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires),
- 10 (céréales),
- 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages)

de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Il ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux transports susvisés à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne des produits de récolte, soit au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par les transports susvisés doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

gs -

gs -

### ARTICLE 2 : véhicules autorisés

Le transport exclusif des produits de récolte effectué durant la campagne 2010 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque doit être au moins égal à 44 tonnes,
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum ; hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux), réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

### ARTICLE 4 : itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport des produits de récoltes agricoles 2010 est autorisée sur les routes du département de l'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de l'Oise.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en respectant les interdictions et les restrictions de circulation en vigueur.

### ARTICLE 5 : interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art

Le franchissement des ouvrages d'art dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1) est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes définis ci-dessus.

### ARTICLE 6 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

### ARTICLE 7 : recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

### ARTICLE 8 : contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté et de ses avenants,
- certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises ».
- Pour les tracteurs routiers :
  - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes
  - ou, à défaut :
  - une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes.
- Pour les semi-remorques :
  - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne
  - un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes
  - ou, à défaut :
  - une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes
- les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté. Dans ce cadre, les listings de pesée seront mis à disposition des contrôleurs qui pourront librement les consulter.

57-

88

**ARTICLE 9**

- le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

- les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis,

- le directeur départemental des Territoires,

- le président du conseil général de l'Oise,

- le directeur régional des douanes et droits indirects,


- le directeur départemental de la sécurité publique,

- les commandants du groupement de gendarmerie et de la compagnie républicaine de sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 SEP. 2010**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**ANNEXE 1**

Liste des ouvrages dont le franchissement est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes (article 5 de l'arrêté)

VOIE PORTEE	liste des ouvrages d'art "sensibles" P.R.	COMMUNES
RD 145	1,326	SEMPIGNY
RD 934	10,987	NOYON
RD 162	4,445	GOUVIEUX
RD 934	7,255	PONTOISE-LES-NOYON
RD 936	4,6	MAREUIL-SUR-OURCQ
RD 137 ancien	10,528	BURY

gg

ba